

DECLARATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e) **Nom** : **Prénom** :
chef d'entreprise ou dirigeant de la société¹

Adresse professionnelle :
.....

déclare exercer l'activité de :

(Activité dont l'exercice est soumis au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 16 I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (voir en annexe ou au verso la réglementation applicable))

NATURE DE LA QUALIFICATION	JUSTIFICATIF(S) DE QUALIFICATION
<input type="radio"/> Etre titulaire du diplôme ou titre professionnel	<input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> Avoir une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de cette activité	<input type="checkbox"/> Certificat(s) de travail <input type="checkbox"/> Attestation de reconnaissance de qualification professionnelle <input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> Placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée : Qualité : Nom : Prénom : Adresse personnelle :	<input type="checkbox"/> Contrat de travail signé des 2 parties <input type="checkbox"/> Diplôme/certificat(s) de travail/ attestation de reconnaissance de qualification professionnelle <input type="checkbox"/> Pièce d'identité <input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> S'engager à embaucher un(e) salarié(e) qualifié(e). Je dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'inscription au Répertoire des Métiers pour présenter le contrat de travail, les justificatifs de qualification (diplôme ou expérience professionnelle et justificatif d'identité du salarié recruté). En cas de non production des justificatifs ci-dessus dans le délai imparti la radiation d'office du Répertoire des Métiers de l'entreprise sera prononcée par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (Art.17bis du décret N° 98-247 du 02/04/1998)	

Fait à le

Signature

Est puni d'une amende de 7 500 € (37 500 € pour les sociétés) le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant (art.24 loi n°96-603 du 05/07/1996)

La dissimulation totale ou partielle d'une activité économique consiste à exercer une activité professionnelle en omettant volontairement d'effectuer certaines formalités déclaratives obligatoires notamment l'immatriculation de l'entreprise au Répertoire des Métiers ou au registre des entreprises (art. L8221-3 du code du travail).

¹ Rayer les mentions inutiles

Réglementation applicable à certaines activités artisanales

Les personnes qui exercent :

- l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale. On entend par modelage toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant ;
- coiffure

ou qui en contrôlent l'exercice par une personne non qualifiée doivent **être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur** homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles, délivré pour l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste ci-dessus.

Pour coiffure en salon : BP ou diplôme équivalent nécessaire.

A défaut de ces diplômes ou titres mentionnés, ces personnes doivent justifier **d'une expérience professionnelle de trois années effectives** sur le territoire de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste susmentionnée.

Article 16 I de la loi du 5 juillet 1996,
Article 1^{er} du décret du 2 avril 1998